

**Arrêté portant réglementation du régime de priorité à un carrefour
N° 18 du 4 septembre 2017**

Le maire d'Auxelles-Bas,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - et 7^e partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Paix et de la rue des Ecoles;

ARRETE :

Article 1^{er} : Au carrefour de la voie communale rue de la Paix et de la voie communale rue des Ecoles, au niveau de l'église, situé dans l'agglomération d'Auxelles-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

« Cédez le passage » :

Les usagers, venant de la rue du Château et se dirigeant vers la rue de la Paix devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^e partie - marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Auxelles-Bas.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Auxelles-Bas.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune d'Auxelles-Bas , Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Giromagny sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxelles-Bas, le 4 septembre 2017

Le Maire, Dominique CHIPEAUX.

